PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité* Travail *Progrès

Attaché aux archives

Décret n° 2011 - 342 du 12 mai 2011
portant institution d'une cellule diplomatique de crise

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Il est institué auprès du ministre des affaires étrangères et de la coopération, une cellule diplomatique de crise.

Article 2 : La cellule diplomatique de crise est une structure gouvernementale de suivi et de gestion des crises en Afrique et dans le monde.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- évaluer l'ampleur des crises et leur impact sur la sécurité internationale et susciter la réaction du Gouvernement ;
- prendre les mesures susceptibles de garantir la sécurité des ressortissants congolais dans les pays en crise ;
- recueillir les informations sur la situation des ressortissants congolais dans les pays en crise ;
- assurer le regroupement et l'évacuation éventuelle des ressortissants congolais dans les pays en crise ;
- informer, en temps réel, le Président de la République de l'évolution des crises.

Article 3 : La cellule diplomatique de crise est composée ainsi qu'il suit :

- **président** : le ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
- **premier vice-président** : le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale ;

- deuxième vice-président : le ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;

membres :

- le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
- le Garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains ;
- le ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;
- le ministre de l'enseignement supérieur ;
- le conseiller diplomatique du Chef de l'Etat ;
- le conseiller à la paix et à la sécurité en Afrique du Chef de l'Etat;
- le secrétaire général des affaires étrangères ;
- l'ambassadeur itinérant en charge du dossier des congolais de l'étranger.

Article 4 : La cellule de crise dispose d'un secrétariat permanent animé par deux cadres du ministère des affaires étrangères et de la coopération.

Article 5 : La cellule diplomatique de crise peut faire appel à toute personne ressource.

Article 6 : Les frais de fonctionnement de la cellule diplomatique de crise sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 7 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo. /-

Fait à Brazzaville, le 12 mai 2011

2011 - 342

Denis SASSOU-N'GUESSO. /-

Par le Président de la République,

Le ministre des affaires étrangères et de la coopération,

Basile IKOUEBE.-

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO.-